

Avis relatif à la modification partielle du plan de secteur de Thuin-Chimay en vue de l'inscription d'une zone d'extraction destinée à permettre la poursuite des activités de la carrière dite des « Monts de Baileux » sise sur le territoire de la commune de Chimay (section de Baileux)

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine pour la Région wallonne, notamment les articles 40 et 40bis;

Vu l'arrêté royal du 10 septembre 1979 établissant le plan de secteur de Thuin-Chimay, modifié partiellement par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 juillet 1989 et par arrêtés du Gouvernement wallon des 26 octobre 1993 et 28 mai 1994;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon adoptant le projet de modification partielle de la planche 57/7 du plan de secteur de Thuin-Chimay en vue de l'inscription en zone d'extraction des terrains nécessaires à la poursuite des activités de la carrière dite des « Monts de Baileux » sise sur le territoire de la commune de Chimay;

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers et les associations de personnes lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 octobre 1996 au 4 décembre 1996 inclus et répertoriées comme suit :

1. Mme M. Bastin, rue Boutonville 5, 6464 Baileux;
2. M. et Mme Renard-Droux, rue de Boutonville 17, 6464 Baileux;
3. M. Ph. Louette et M. V. Depaepe et pétition de 24 signataires, Boutonville 30 et 13, 6464 Baileux;

Vu l'avis du conseil communal de Chimay du 23 décembre 1996;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 19 décembre 1996;

Vu le dossier d'enquête publique transmis par M. le gouverneur de la province de Hainaut à la Commission régionale d'Aménagement du territoire et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif le 11 février 1997;

Vu les situations existantes et juridiques du secteur,

La Commission régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 28 février 1997 un avis favorable sur la modification partielle du plan de secteur de Thuin-Chimay en vue de l'inscription d'une zone d'extraction de quelque 35 ha destinée à permettre la poursuite des activités de la carrière dite des « Monts de Baileux » sise sur le territoire de la commune de Chimay.

Elle assortit son avis des considérations suivantes :

A. Considérations générales

1. La CRAT constate que les éléments mis en évidence dans les différentes réclamations, à savoir poussières, bruit, odeur, tirs de mine, sont du ressort du permis d'extraction et non de la modification du plan de secteur.

La CRAT tient à préciser que la configuration géologique du terrain ne permettra pas d'exploiter les 35 ha inscrits au plan de secteur, seule la moitié devrait faire l'objet d'une exploitation, le reste servira donc de zone de protection.

2. La superficie inscrite au plan dépassant les 25 ha, la demande de permis d'extraction devra s'accompagner d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement. La CRAT propose que cette étude comprenne une étude paysagère approfondie de manière à ce que l'exploitation s'intègre le mieux possible au site. La vocation touristique de la région ne peut en effet être compromise par des projets qui se développeraient de manière non intégrée.

L'étude permettra également la prise en considération d'une délocalisation éventuelle des installations sur une autre partie du site.

3. La CRAT suggère également la création d'un comité d'accompagnement. L'existence d'un comité basé sur un dialogue réciproque sécurise à la fois la population et l'exploitant.

4. Des remarques sont également faites quant à la publicité liée à la modification partielle.

Ici encore, il y a confusion entre une enquête commodo-incommodo et une enquête publique de plan de secteur.

Au vu du dossier qui lui a été transmis, la CRAT constate que l'enquête publique et les mesures de publicité y afférentes sont conformes au prescrit du CWATUP.

B. Considérations particulières

1. Mme M. Bastin

Il est pris acte des remarques formulées par la requérante et auxquelles il est répondu dans les considérations générales.

2. M. et Mme Renard-Droux.

Les considérations formulées par les réclamants concernent les règles de publicité et d'affichage. Il y est répondu dans les considérations générales.

3. M. Ph. Louette et M. V. Depaepe

Il est pris acte des observations formulées par les réclamants ainsi que celles contenues dans la pétition de 24 signataires. Celles-ci sont examinées dans les considérations générales.

[97/27674]

Un arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 1997 arrête définitivement la modification partielle de la planche 68/6 du plan de secteur du Sud-Luxembourg portant sur l'inscription d'une zone artisanale ou de P.M.E. et d'une zone d'espaces verts tampon sur le territoire de la commune d'Etalle.

L'avis de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire du 31 mars 1995 est publié ci-dessous.

[97/27674]

Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 20. November 1997 wird die Teiländerung der Karte 68/6 des Sektorenplans Süd-Luxemburg über die Eintragung eines Gebiets für handwerkliche Betriebe oder für KMB und eines Grüngebiets als Pufferzone auf dem Gebiet der Gemeinde Etalle endgültig beschlossen.

Das Gutachten des regionalen Raumordnungsausschusses vom 31. März 1995 wird hierunter veröffentlicht.

[97/27674]

Bij besluit van de Waalse Regering van 20 november 1997 wordt de gedeeltelijke wijziging van blad 68/6 van het gewestplan Zuid-Luxemburg definitief bepaald met het oog op de opnemings van een gebied voor ambachtelijke bedrijven of Kmo's en een groengebied als bufferzone op het grondgebied van de gemeente Etalle.

Het advies van de "Commission régionale d'Aménagement du Territoire" (Gewestelijke Commissie Ruimtelijke Ordening), uitgebracht op 31 maart 1995, wordt hierna bekendgemaakt.

**Avis relatif à la modification partielle du plan de secteur du Sud-Luxembourg
en vue de l'inscription d'une zone artisanale ou de P.M.E. à Etalle, section Sainte-Marie-sur-Semois**

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, et notamment ses articles 40 et 40bis;

Vu l'arrêté royal du 27 mars 1979 établissant le plan de secteur du Sud-Luxembourg;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 janvier 1993 décidant la mise en révision partielle du plan de secteur du Sud-Luxembourg en vue de l'inscription d'une zone artisanale ou de P.M.E. à Etalle (Sainte-Marie-sur-Semois);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 février 1994 adoptant provisoirement la modification partielle du plan de secteur du Sud-Luxembourg en vue de l'inscription d'une zone artisanale ou de P.M.E. à Etalle (Sainte-Marie-sur-Semois);

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} septembre 1994 au 15 octobre 1994 inclus et qui n'a suscité ni observation, ni réclamation;

Vu l'avis du conseil communal d'Etalle du 14 novembre 1994;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg du 10 novembre 1994;

Vu le dossier d'enquête publique transmis par M. le gouverneur de la province de Luxembourg à la Commission régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif en janvier 1995;

Vu les situations existantes et juridiques du secteur,

La Commission régionale d'Aménagement du Territoire rend l'avis suivant en date du 31 mars 1995 :

— L'avis est favorable pour l'inscription d'une zone artisanale ou de P.M.E. à l'est de la zone existante sur le territoire d'Etalle, section Sainte-Marie-sur-Semois.

— De plus, étant donné le laps de temps qui s'est écoulé entre le premier avis de la CRAT en 1991 et l'enquête publique fin 1994, différentes demandes d'implantations ont été introduites auprès de l'administration communale d'Etalle et des permis de bâtir ont été octroyés alors que la procédure de modification partielle du plan de secteur n'était pas achevée.

Tout en estimant que l'aménagement du territoire ne peut constituer une entrave au développement économique, la CRAT ne peut cependant que déplorer ce type de situation.

Par ailleurs, ces demandes ont incité la commune à construire une route industrielle — de manière à ce que le charroi généré par les entreprises de la zone d'activité ne doit plus traverser le village de Sainte-Marie-sur-Semois — et à proposer une nouvelle extension de la zone au sud de cette nouvelle route.

Cette nouvelle extension est par ailleurs demandée par la députation permanente.

Aussi, après une visite des lieux, la CRAT retient la nouvelle proposition de la commune, à savoir l'inscription d'une zone artisanale ou de P.M.E. au sud de la route industrielle. Cette zone sera limitée à l'est par la zone forestière, au nord par une zone d'espaces verts tampon de 50 m en bordure de la route reliant Sainte-Marie-sur-Semois à Etalle et à l'ouest par une zone d'espaces verts de 50 m en bordure de la route reliant Sainte-Marie-sur-Semois à Fratin.

La CRAT propose d'étendre également cette zone artisanale ou de P.M.E. à l'ouest de la nouvelle route industrielle sur une largeur de quelque 300 m et prévoit également une zone tampon de 50 m en bordure de la route reliant Sainte-Marie-sur-Semois à Etalle étant donné qu'il s'agit de terrains appartenant à la commune dont il convient de valoriser les équipements. De plus, ces terrains qui présentent une très mauvaise qualité agricole devraient être mis en œuvre avant ceux qui se situent au sud de la route.

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE — BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

**MINISTERE
DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

**Institut bruxellois
pour la Gestion de l'Environnement**

[C - 97/31464]

Démissions d'office

Par arrêté ministériel du 16 juin 1997, M. P. Corbeel est démis d'office de ses fonctions d'agent technique de 1^{re} classe des Eaux et Forêts à l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement, avec effet au 1^{er} octobre 1996.

—

Par arrêté ministériel du 26 septembre 1997, M. J. Thielemans est démis d'office de ses fonctions d'ouvrier en chef à l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement, avec effet au 24 août 1997.

—

Dispenses de service pour mission d'intérêt général

Par arrêté ministériel du 17 juin 1997, il est accordé à M. V. Carton de Tournai, ingénieur principal à l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement, une nouvelle dispense de service pour mission d'intérêt général pour la période du 1^{er} septembre 1997 au 31 août 1999.

**MINISTERIE
VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST**

Brussels Instituut voor Milieubeheer

[C - 97/31464]

Ontslagen van ambtswege

Bij ministerieel besluit van 16 juni 1997 wordt de heer P. Corbeel, technisch beambte 1ste klasse van Waters en Bossen bij het Brussels Instituut voor Milieubeheer, van ambtswege ontslagen op 1 oktober 1996.

—

Bij ministerieel besluit van 26 september 1997 wordt de heer J. Thielemans, hoofdwerkman bij het Brussels Instituut voor Milieubeheer, van ambtswege ontslagen op 24 augustus 1997.

—

Vrijstellingen van dienst wegens opdracht

Bij ministerieel besluit van 17 juni 1997 wordt de heer V. Carton de Tournai, eerste aanwezende ingenieur bij het Brussels Instituut voor Milieubeheer, een nieuwe vrijstelling van dienst wegens opdracht van algemeen belang toegekend voor de periode van 1 september 1997 tot 31 augustus 1999.